



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0059
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ETABLISSEMENTS MENUT enregistrée sous le numéro F02419P0059 relative à la création d'une plateforme de recyclage de déchets métalliques et d'un centre VHU située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, reçue le 10 avril 2019 et considérée complète par accusé de réception le 16 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une plateforme de recyclage de déchets métalliques et d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val (45) sur les parcelles AT44, AT46, AT50, AT51, AT52 et AT144, d'une superficie d'exploitation de 1,3 hectares sur un terrain d'assiette de 2,4 hectares ;
- Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous les rubriques 2718.1° et 2791.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;
- Considérant que la parcelle destinée à supporter le projet a déjà été aménagée et exploitée;
- Considérant que le projet entraînera un accroissement du trafic routier de 0,61% par rapport au trafic généré par les autres établissements et les voies de circulation proches ;
- Considérant que le terrain est situé à 520 mètres du site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant que la partie nord du projet est occupée par un bois de chênes conservé en l'état

- existant ;
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet au réseau communal ;
 - Considérant que les activités de dépollution se font sur des aires étanches et que les fluides en résultant sont stockés sur rétention ;
 - Considérant que les eaux d'extinction seront retenues sur le site ;
 - Considérant l'engagement du pétitionnaire à construire un mur anti-bruit sur la limite de propriété nord au droit de la cisaille, source principale de bruit ;
 - Considérant les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;
 - Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
 - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de la société ETABLISSEMENTS MENUT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 MAI 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

